

Les enquêtes d'utilité publique

Pourquoi et comment participer ?

- Définition et objet de l'enquête publique
- Organisation de l'enquête publique
- Déroulement de l'enquête publique
- Comment intervenir dans la procédure ?
- Recours
- Contacts et informations complémentaires
- La CLCV - Consommation, Logement, Cadre de Vie

Association CLCV

Impasse Jonquet – rue du Refuge 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 60 31 10 – fax : 04 67 60 34 14
Email : clcv34@free.fr – Web <http://asso.clcv.herault.free.fr> et www.clcv.org

*L'enquête publique permet à toutes les personnes qui le souhaitent de s'informer et de **donner leur avis sur les projets les plus importants** susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie.*

Elle constitue un moyen privilégié au service de la démocratie dans la mesure où elle fournit à tous les citoyens l'occasion de présenter des observations et suggestions sur les projets soumis à enquête.

*L'enquête est publique, c'est-à-dire **ouverte à tous** (particuliers, associations, organismes, entreprises...), sans aucune restriction. Aucun justificatif particulier n'est exigé pour y participer, aucune obligation de résider dans la commune n'est imposée, toutes les observations même anonymes peuvent être déposées.*

Les enquêtes publiques sont pratiquées depuis longtemps mais elles ont connu un développement sans précédent avec l'émergence des préoccupations de protection de l'environnement.

Il existe actuellement plusieurs catégories d'enquêtes publiques, régies par des textes différents. La réglementation des enquêtes publiques est compliquée (à tel point qu'une réforme est actuellement à l'étude pour la simplifier).

*Le présent guide ne prétend pas fournir une présentation complète du sujet. **Il traite exclusivement de l'enquête prévue par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983** relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (aujourd'hui codifiée dans les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement), désignée souvent dans la pratique "enquête Bouchardeau".*

Il se borne à indiquer les grandes lignes de la procédure afin que les personnes intéressées puissent s'informer et s'exprimer.

DÉFINITION ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une **procédure préalable à la réalisation d'un projet, qui a pour objet d'informer le public sur ce projet et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information** (article L. 123-3 du code de l'environnement).

Pour certains projets, opérations d'aménagement, documents d'urbanisme..., l'enquête publique intervient après un débat public ou une concertation préalable. Par exemple, l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme est soumise à une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (article L. 300-2 du code de l'urbanisme).

Un débat public peut être organisé sur des projets importants d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national : ainsi un débat a été organisé récemment sur le projet de ligne électrique à très haute tension pour le renforcement des échanges électriques entre la France et l'Espagne.

Une enquête publique est ouverte lorsque des travaux, aménagements ou ouvrages sont susceptibles d'affecter l'environnement, en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les aménagements, ouvrages et travaux devant être précédés d'une enquête publique sont définis principalement dans un tableau annexé à l'article R. 123-1 du code de l'environnement (voir extrait dans le tableau ci-dessous). La liste comprend plus de 40 catégories, en fixant pour chacune d'elles les seuils et critères à partir desquels l'enquête est exigée. Le champ est particulièrement vaste. Sont par exemple soumis à enquête les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires, les installations classées, les ouvrages de stockage et de transport de produits énergétiques.

Lorsque la réalisation des travaux nécessite des expropriations¹, la procédure est soumise à des règles spécifiques, fixées par le code de l'expropriation. Dans ce cas l'enquête est préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

De la même façon, des règles spécifiques s'appliquent à l'enquête publique prévue pour les projets de plans locaux d'urbanisme (article R. 123-19 du code de l'urbanisme).

Pour aller plus loin :

Extrait de la nomenclature des travaux soumis à enquête (article R.123-1 du code de l'environnement)

Catégories d'aménagements, ouvrages ou travaux soumis à enquête	Seuils et critères applicables
Voirie routière	Travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 euros conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants.
Voies ferrées	Travaux de construction d'une ligne ou d'une portion de ligne nouvelle de chemin de fer ou d'un embranchement particulier sur une longueur supérieure ou égale à 5 km. Travaux d'un montant supérieur à 1 900 000 euros" portant sur la création d'une gare de voyageurs, de marchandises ou de transit ou sur l'extension de son emprise. (...)
Installations classées pour la protection de l'environnement	Toutes installations soumises à autorisation
Stations d'épuration des eaux usées des collectivités locales.	Ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants.
Constructions soumises à permis de construire.	Permis autorisant : La construction d'immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 50 m ; La création d'une superficie hors oeuvre nette nouvelle à usage de commerce supérieure à 10 000 m ² ; La construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 spectateur (...)

¹ **Expropriation** : droit reconnu à une personne publique (Etat, collectivité locale, établissement public) ou parfois à une personne privée (par exemple concessionnaire chargé de construire un ouvrage public) d'acquérir une propriété privée, moyennant paiement d'indemnités, en vue de l'affecter à un usage public. La procédure appliquée pour exercer ce droit et les règles d'indemnisation sont régies par le code de l'expropriation.

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture de l'enquête

En règle générale, l'enquête est ouverte et organisée par le préfet. Dans certains cas, l'autorité compétente est le maire (ou une autre autorité locale).

Désignation du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur. Si la nature et l'importance de l'opération le justifient, l'enquête est confiée à plusieurs commissaires enquêteurs (formant une commission d'enquête avec un président).

Le commissaire enquêteur est désigné par le président du tribunal administratif. Il est choisi sur une liste d'aptitude, établie pour chaque département, révisée chaque année et rendue publique (article L. 123-4 du code de l'environnement).

Avant de désigner le commissaire enquêteur, le tribunal administratif s'assure qu'il présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance par rapport à l'enquête qui lui est confiée. Ainsi ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison des fonctions qu'elles exercent (ou ont exercé depuis moins de cinq ans), notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération.

Arrêté organisant l'enquête

Un arrêté du préfet (ou dans certains cas d'une autre autorité compétente comme le maire) précise toutes les modalités de l'enquête, en particulier :

- ⇒ objet de l'enquête,
- ⇒ date de l'enquête,
- ⇒ durée de l'enquête, qui est comprise entre un et deux mois (sauf prolongation),
- ⇒ noms et qualités des commissaires enquêteurs,
- ⇒ moyens prévus pour permettre au public de venir s'informer et s'exprimer : lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur, de consultation du dossier, etc.

Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend différentes pièces (qui peuvent être regroupées). On doit normalement trouver les pièces ci-dessous (sauf si une réglementation particulière applicable à l'opération projetée prévoit un contenu différent) :

Notice explicative

La notice indique notamment l'objet de l'enquête et les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête.

C'est une pièce importante pour le public car elle décrit la nature du projet, ses grandes lignes, son intérêt, ses enjeux, les raisons pour lesquels il a été retenu...

Étude ou notice d'impact

Pour certains projets, le dossier d'enquête doit comporter une étude d'impact ou une notice d'impact. Les articles R. 122-4 et suivants du code de l'environnement précisent les travaux et aménagements

soumis à cette obligation (la plupart des projets importants relevant de la procédure d'enquête sont concernés).

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'article R. 122-3 du code de l'environnement indique les éléments qui doivent y figurer.

On y trouve notamment une analyse des effets du projet sur l'environnement au sens large : sites et paysages, faune et flore, sol, eau, air, climat, milieux naturels et équilibres biologiques, protection du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), hygiène, santé, sécurité, salubrité publique.

Doivent être recensées les mesures envisagées par le maître d'ouvrage² pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

L'étude doit être complétée par un résumé non technique, qui doit faciliter la prise de connaissance des informations par le public.

Certains travaux et projets d'aménagement, dispensés d'étude d'impact, donnent lieu à élaboration d'une notice d'impact. Cette notice indique les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise, la notice explicative doit préciser les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage, qui a envisagé différentes solutions, a finalement retenu le projet tel qu'il le soumet à l'enquête. Ces raisons sont exposées du point de vue notamment de l'environnement.

Plan de situation et plan général des travaux

Ces plans doivent permettre au public de connaître la nature et la localisation des travaux envisagés. L'échelle des cartes utilisées pour indiquer l'emplacement des travaux et ouvrages varie en fonction du projet (par exemple on ne repère pas de la même manière le tracé d'une route de plusieurs dizaines de kilomètres et l'emplacement d'une station d'épuration). Mais les plans produits à ce stade n'ont pas pour objet de déterminer avec précision les terrains concernés (en particulier ceux qui feront l'objet éventuellement d'une expropriation).

Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

On trouve dans le dossier des informations techniques telles que les dimensions ou les matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages importants (par exemple, ponts, viaducs, tunnels qui seront réalisés lors de la création de routes ou de voies ferrées).

Appréciation sommaire des dépenses

Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières, est incluse dans le dossier.

Il est en effet important que le public puisse s'exprimer sur le projet en prenant en compte le coût total réel, tel qu'il peut être raisonnablement estimé à l'époque de l'enquête. Ce coût constitue un élément important pour faire un bilan entre les avantages et les inconvénients (parmi lesquels figure le coût) du projet.

Informations administratives et juridiques

Le dossier mentionne les textes qui régissent l'enquête publique en cause et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

² Le maître de l'ouvrage est en général la personne pour laquelle l'ouvrage est construit ou les travaux sont réalisés.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conduite de l'enquête

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à ce que le public puisse s'informer de manière complète et s'exprimer sur le projet en présentant ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

- ⇒ Le **dossier** d'enquête est consultable dans les lieux indiqués dans l'arrêté d'organisation de l'enquête. Dans ces mêmes lieux un **registre** d'enquête est ouvert pour permettre au public de consigner ses avis.
- ⇒ Le commissaire enquêteur tient des **permanences** pour recevoir le public et recueillir ses observations. Il se tient à la **disposition** des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.
- ⇒ Le commissaire enquêteur peut demander au maître d'ouvrage les documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Ils sont alors versés au dossier (au siège de l'enquête).
- ⇒ Le commissaire enquêteur peut organiser, sous sa présidence, une **réunion** d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Cette réunion est obligatoire lorsque l'enquête porte sur une demande d'autorisation concernant des installations classées dans le voisinage desquelles des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées.

Clôture de l'enquête et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos. Ils sont signés, selon le lieu de l'enquête, par le préfet ou le maire. Ils sont transmis au commissaire enquêteur afin de lui permettre de préparer son rapport.

Le commissaire enquêteur procède à l'audition complémentaire des personnes qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que du maître d'ouvrage.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies pendant l'enquête : observations orales, observations écrites consignées dans les registres, lettres reçues. Il en fait une analyse complète.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Le commissaire enquêteur **rédige des conclusions** motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. L'avis du commissaire enquêteur s'appuie sur l'examen du dossier mis à l'enquête et sur les réactions du public au projet qui lui est soumis.

Le rapport et les conclusions peuvent être consultés par le public, pendant un an, à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

COMMENT INTERVENIR DANS LA PROCÉDURE ?

Comment savoir qu'une enquête a lieu ?

Le public est informé de l'enquête par un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Exemple d'avis d'ouverture d'enquête publié dans la presse

Dédoubllement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier
Avis d'ouverture d'enquêtes conjointes
Préalables à

1) **la déclaration d'utilité publique des travaux de Dédoubllement de l'autoroute A9 comprenant :**
a) **les nouvelles sections autoroutières à 2X3 voies en tracé neuf entre l'Est de l'échangeur de Vendargues et l'Ouest de l'échangeur de Saint Jean de Védas**
b) **les travaux de rétablissement et de raccordements de l'autoroute actuelle, avec attribution du statut autoroutier, aux extrémités Est et Ouest**
2) **La mise en comptabilité des POS et PLU des communes de : Baillargues, Castries, Fabrègues, Lattes, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Saint Aunes, Saint Bres, Saint Genies des Mourgues, Saint Jean de Védas, Valergues, et Vendargues.**

La commission d'enquête suivante a été désignée et siègera en cette qualité à la Mairie de Montpellier – 1, place Francis Ponge 34064 Montpellier cedex 2 – qui constituera le siège municipal de l'enquête.

Président : Monsieur Michel Santier, Ingénieur divisionnaire de TPE retraité
Membres assesseurs :
-Monsieur Jean-Louis Planta, Ingénieur des Arts et Manufactures, retraité
- Monsieur Yves Harcillon, Ingénieur des Techniques des Eaux et Forêts, retraité
- Madame Jeanine Bourrelly, Sylvicultrice
- Monsieur Richard Formet, Officier de gendarmerie retraité

Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés dans lesdites mairies pendant 61 jours consécutifs du 26 septembre 2005 au 25 novembre 2005 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture desdites Mairies et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser par écrit au Président de la Commission d'Enquête à l'adresse indiquée.

Les membres de cette Commission d'enquête recevront, en personne, les observations du public dans les Mairies indiquées ci-dessous, aux dates et heures suivantes :

- Mairie de Baillargues :
 - o Le 26 septembre 2005 de 14h00 à 17h00
 - o Le 10 octobre 2005 de 14h00 à 17h00
 - o Le 25 novembre 2005 de 14h30 à 17h30
- Mairie de Castries :
 - o le 7 novembre 2005 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Fabrègues
 - o Le 4 novembre 2005 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Lattes :
 - o Le 30 septembre 2005 de 9h00 à 12h00
 - o Le 25 octobre 2005 de 9h00 à 12h00
 - o Le 21 novembre 2005 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Lunel-Viel :
 - o Le 25 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Mauguio :
 - o Le 30 septembre 2005 de 14h00 à 17h00
 - o Le 15 novembre 2005 de 14h00 à 17h00
- Mairie de Montpellier :
 - o Le 26 septembre 2005 de 9h00 à 12h00
 - o Le 8 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
 - o Le 25 novembre de 14h30 à 17h30
- Mairie de Saint Aunes :
 - o Le 30 septembre 2005 de 9h00 à 12h00
 - o Le 15 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Saint Bres
 - o Le 26 septembre 2005 de 9h00 à 12h00
 - o Le 7 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Saint Genies des Mourgues
 - o Le 8 novembre 2005 de 16h30 à 18h00
- Mairie de Saint Jean de Védas
 - o Le 26 septembre 2005 de 14h00 à 17h00
 - o Le 8 novembre 2005 de 14h00 à 17h00
 - o Le 25 novembre 2005 de 9h00 à 12h00
- Mairie de Valergues
 - o Le 8 novembre 2005 de 9h00 à 12H00
- Mairie de Vendargues
 - o Le 10 octobre 2005 de 9h00 à 12h00

A l'issue de l'enquête, il pourra être pris connaissance du rapport du Commissaire Enquêteur, dans les Mairies des communes sus-visées, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement – Service des équipements – Pôle Foncier – à Montpellier

Le public est en outre informé par un affichage à la mairie et sur les panneaux réservés aux communications officielles quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. L'avis est également affiché, de manière visible, sur les lieux du projet (ou à proximité).

Comment s'informer sur le projet ?

La façon habituelle de s'informer consiste à *aller consulter le dossier d'enquête* dans les lieux mentionnés dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, et rappelés dans les avis publiés et affichés. Ces lieux sont en général la préfecture et la mairie des communes concernées.

Il arrive parfois que le maître d'ouvrage décide en plus de donner accès au dossier (ou à une partie) en permettant la consultation sur un site internet.

Le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées et à leurs frais. *Par exemple la CLCV peut obtenir communication du dossier.*

Après l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être consultés pendant un an dans les mairies où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'en préfecture. Il s'agit de documents administratifs sur lesquels s'exerce également un droit d'accès, dans les conditions de droit commun.

Comment et pourquoi donner son avis sur le projet ?

Pendant la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations :

- par écrit sur le registre d'enquête mis à sa disposition à l'endroit où le dossier peut être consulté ;
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur au lieu désigné dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, et rappelé dans les avis publiés et affichés : il peut s'agir de lettres individuelles ou de pétitions de plusieurs personnes, associations... ;
- oralement au commissaire enquêteur (ou à l'un des membres de la commission) aux lieux, jours et heures de permanence annoncés dans l'arrêté préfectoral.

Lorsqu'une réunion publique est organisée, le public a l'occasion de participer à un débat contradictoire avec le commissaire enquêteur et les responsables du projet.

Il est important de donner son avis. En effet, comme on l'a dit plus haut, le commissaire enquêteur a l'obligation d'analyser l'intégralité des observations recueillies. Cela doit apparaître dans le rapport qu'il rédige à l'issue de l'enquête. Pour autant, l'avis du commissaire enquêteur n'est pas lié par les observations formulées : son avis ne sera pas automatiquement défavorable s'il constate que plusieurs personnes s'opposent au projet. De même l'autorité publique appelée à se prononcer sur le projet (autorisation, déclaration d'utilité publique, etc.) conserve son pouvoir de décision : elle n'est pas obligée de suivre l'avis du commissaire enquêteur, l'enquête ayant pour but de l'éclairer et de lui fournir des éléments d'appréciation.

Il faut souligner que l'avis défavorable du commissaire enquêteur emporte deux conséquences, prévues par l'article L. 123-12 du code de l'environnement :

Si l'administration n'en tient pas compte, les personnes intéressées peuvent saisir le juge administratif en vue de suspendre la décision (voir ci-dessous les recours).

Tout projet d'une collectivité territoriale (ou d'un groupement de collectivités territoriales) ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

RECOURS

Référé-suspension

Toute personne intéressée peut saisir le juge administratif des référés d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur. Le juge fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. L'administration est alors obligée de suspendre l'exécution de sa décision, ce qui peut conduire à bloquer temporairement le projet.

Recours contre la décision relative au projet

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente (selon le cas, préfet, maire, etc.) va prendre une décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives de la part de toute personne intéressée. Le présent guide n'a pas vocation à détailler les règles contentieuses applicables, qui sont celles concernant toutes les décisions administratives.

On relèvera seulement que parmi les moyens susceptibles d'être invoqués contre la décision, certains peuvent concerner l'enquête publique (par exemple irrégularité du rapport ou de l'avis du commissaire enquêteur, insuffisances du dossier soumis à l'enquête...).

Bien entendu, il faut être en mesure d'apporter la preuve de ce qui est allégué et démontrer que les textes applicables n'ont pas été respectés.

CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ⇒ Liste des Commissaires Enquêteurs de l'Hérault
www.herault.pref.gouv.fr/contact/commissaires_enqueteurs.shtm

- ⇒ Compagnie des Commissaires Enquêteurs du Languedoc-Roussillon
C.C.E.-L.R.
Les Genévriers - Chemin de la Devèze - 34400 Lunel
Tél. / Fax : 04 67 71 05 46
www.cce-lr.com/

- ⇒ Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
<http://perso.wanadoo.fr/cnce>

- ⇒ Préfecture de l'Hérault
34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 Montpellier cedex 02
Tél. : 04 67 61 61 61
Fax : 04 67 02 25 79
www.herault.pref.gouv.fr

- ⇒ Direction Régionale de l'Environnement
DIREN Languedoc-Roussillon
58 avenue Marie de Montpellier - CS 79034 - 34965 Montpellier cedex 2
Tél. : 04 67 15 41 41
Fax : 04 67 15 41 15
www.languedoc-roussillon.ecologie.gouv.fr

- ⇒ Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault
520, allée Henri II de Montmorency - 34064 Montpellier Cedex2
Tél. : 04.67.20.50.00
Fax : 04.67.15.68.00
www.herault.equipement.gouv.fr

- ⇒ Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de L'Environnement - DRIRE Languedoc-Roussillon
3 pl. Paul Bec - 34000 Montpellier
Tél. : 04 67 69 70 00
Fax : 04 67 69 70 02
www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr

- ⇒ Légifrance : service public de diffusion du droit
www.legifrance.gouv.fr

Vous avez besoin d'un conseil, de renseignements, d'une aide dans vos démarches ? Une association de consommateurs, de locataires, d'usagers, est là pour vous aider !

LA CLCV - CONSOMMATION, LOGEMENT, CADRE DE VIE

Créée en 1952, la CLCV est une association indépendante agréée au titre de la défense des consommateurs, de la protection de l'environnement, de l'éducation populaire et comme association éducative complémentaire de l'enseignement public.

Par l'organisation d'ateliers, la tenue de permanences, l'édition de brochures et de plaquettes, la mise à disposition de documents, la CLCV se propose de vous aider et de vous conseiller dans vos différentes démarches.

En réunissant les consommateurs, elle mène aussi des actions collectives d'information et de défense pour garantir nos droits.

CLCV

Impasse Jonquet - rue du Refuge 34000 Montpellier

Tel. 04 67 60 31 10 fax 04 67 60 34 14

Courriel clcv34@free.fr

Site <http://asso.clcv.herault.free.fr>

Les enquêtes publiques connaissent aujourd'hui un développement sans précédent avec l'émergence des préoccupations de protection de l'environnement.

Elles constituent un moyen privilégié au service de la démocratie dans la mesure où elles fournissent à tous les citoyens (particuliers, associations, organismes, entreprises...), sans aucune restriction, l'occasion de s'informer et de présenter des observations et suggestions sur les projets soumis à enquête susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie.

Le présent guide indique les grandes lignes de la procédure et explique les différents moyens de participer à ces enquêtes.

Jacqueline JAMET
CLCV de l'Hérault

Dernière mise à jour : 20 octobre 2005